

5 octobre 2020

Procès-verbal de la séance régulière du 5 octobre 2020 à 20 heures.

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire d'Acton siège en séance ordinaire ce 5 octobre 2020 à la salle du conseil municipal et par voie de visioconférence.

Sont présents:

M. le maire Pierre Laflamme
siège numéro 1 : absente
siège numéro 2 : M. Jean Collard
siège numéro 3 : M. Roger Collard
siège numéro 4 : M. Patrick Salvas
siège numéro 5 : M. Philippe Roy
siège numéro 6 : Mme Sylvie Fafard

Était absente : Mme Vicky Lauzier

assiste également à la séance, Mme Guylaine Bourgoïn, GMA, directrice générale et secrétaire-trésorière.

113-20

RÉSOLUTION SUR LA VISIOCONFÉRENCE EN RAISON DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire d'Acton siège en séance ordinaire ce 5 octobre 2020 en présentiel et par voie de visioconférence;

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux

soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

« Que la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en présentiel et par visioconférence.

114 -20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Roger Collard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

115-20

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 8 septembre 2020 soit adopté tel que présenté.

SITUATION FINANCIÈRE AU 26 septembre 2020

épargne courant	416 004.56
épargne à terme régulier	300 000.00
avantage entreprise	391 175.67
épargne régulière	100 000.00
TOTAL	1 207 180.23

CAISSE RECETTES AU 30 septembre 2020

TOTAL DES RECETTES	107 540.36
---------------------------	-------------------

116 -20

LISTE DES COMPTES

Il est proposé par Patrick Salvas et résolu unanimement d'approuver et de payer la liste des comptes du mois et d'autoriser le paiement des comptes impayés totalisant la somme de 91 723.05\$ pour le mois de septembre.

La liste des chèques fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

COMPTES PAYÉS :	71 409.73\$
SALAIRES PAYÉS :	<u>20 313.32\$</u>
	91 723.05\$

117-20

DIFFUSION DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Selon l'arrêté ministériel 2020-029 du 26 avril 2020, des exigences s'appliquent aux séances ordinaire ou extraordinaire du conseil d'une municipalité. Une telle séance doit être rendue publique par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les membres du conseil municipal et le résultat de leur délibération.

Il est proposé Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des élus de procéder à un enregistrement audio de la réunion.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Considérant que la séance du conseil se tient à huis clos à cause de la covid-19, les citoyens peuvent adresser des questions au conseil municipal.

DIRECTIVES DE LA SANTÉ PUBLIQUE PANDÉMIE COVID-19

Nous suivons l'évolution du dossier de la COVID-19 et agissons selon les directives émises par la direction de la santé publique pour les services municipaux.

Les services en ligne sont recommandés : demande d'informations, paiements, demande de permis.

MÉMO INSPECTEUR

Un rapport mensuel des permis et certificats est déposé par l'inspecteur en bâtiments.

118-20

OUVERTURE DE SOUMISSIONS POUR L'ABRASIF

Des soumissions ont été demandées à Germain Blanchard Ltée, DPS Transport de Saint-Théodore d'Acton et Sylvain Girard de Ste-Hélène pour une recette d'abrasif de 500 tonnes pour la saison 2020-2021.

Le mélange doit être fait de 70% de sable abrasif et de 30% de sel.

Un prix à la tonne métrique est demandé incluant les droits municipaux, le mélange, le transport à notre site ainsi que les autres frais afférents. La TPS et la TVQ seront en sus. Le mélange d'abrasif doit être disposé en monticule dans l'espace prévu à cette fin.

La livraison des matériaux devra se faire avant le 16 octobre prochain sur le terrain municipal au 750 rue des Loisirs.

Une soumission est reçue de Germain Blanchard Ltée au montant de 44.96\$ soit un total de 22 480.00\$ pour les 500 tonnes incluant les droits municipaux, le mélange ainsi que le transport, les taxes (T.P.S. et T.V.Q.) en sus.

Il est proposé Jean Collard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accepte la soumission de Germain Blanchard Ltée pour la recette d'abrasif au montant de 44.96\$ la tonne métrique plus taxes pour le mélange d'abrasif, tel que décrit dans la demande de soumission.

L'inspecteur municipal devra être présent lors de la livraison afin de vérifier le mélange.

119-20

SUBVENTION AUX LOISIRS POUR L'ANNÉE 2020

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Nazaire d'Acton accorde des subventions pour les cours suivis. Un montant de 50% du coût d'inscription des cours est accordé pour un maximum de 250\$ par enfant par année. Les enfants doivent être âgés entre 0 et 17 ans, étudiant et résidant dans notre municipalité.

Il est à noter que pour les cours ou sports suivis à Acton Vale, les enfants ne sont plus éligibles à la subvention considérant que la municipalité verse déjà une contribution pour la tarification de non-résident à la ville d'Acton Vale.

Les formulaires de demandes de subvention sont disponibles durant toute l'année au bureau municipal ou sur notre site internet. Ils doivent être retournés au bureau municipal avant 16 heures le 23 novembre 2020.

Les demandes reçues après la date limite seront traitées l'année suivante. Par contre, la demande de remboursement devra être faite dans les 12 mois de la date indiquée sur le reçu.

120-20

TARIF D'ABONNEMENT DE CROQUET POUR 2020-2021

Il est proposé par Jean Collard et résolu à l'unanimité des conseillers que le tarif d'abonnement de croquet pour la saison 2020-2021 soit déterminé au montant de 80\$ par adulte pour un membre non-résident et de 75\$ par adulte pour un membre résident et gratuit pour les étudiants. Les accessoires pour le jeu ne sont pas aux frais de la municipalité.

121-20
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 DU SERVICE
RÉGIONAL D'INSPECTION

La MRC d'Acton nous fait parvenir les prévisions budgétaires pour le service régional d'inspection pour la prochaine année. Le conseil a jusqu'au 1 novembre pour donner son avis à la MRC d'Acton.

Il est proposé par Roger Collard et résolu unanimement que le conseil municipal accepte les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 pour le service régional d'inspection avec la MRC d'Acton. Pour notre municipalité le montant annuel prévu pour 2021 se chiffre à 15 898.48\$ comparativement à 15 077.31\$ pour 2020.

122-20
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 POUR L'ENTENTE
INTERMUNICIPALE DE FOURNITURE DE SERVICES EN
PRÉVENTION DES INCENDIES

La MRC d'Acton nous fait parvenir les prévisions budgétaires pour l'entente intermunicipale de fourniture de services en prévention des incendies pour la prochaine année.

Il est proposé par Patrick Salvat et résolu unanimement que le conseil municipal accepte les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021 pour l'entente intermunicipale de fourniture de services en prévention des incendies. Pour notre municipalité le montant annuel prévu se chiffre à 9 885.70\$ comparativement à 9 626.00\$ pour 2020.

123-20
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 368-20 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 263-05 SUR LA
PROTECTION CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU (CLAPET
ANTIRETOUR)

Province de Québec
Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton

**RÈGLEMENT NUMÉRO 368-20 RELATIF À L'OBLIGATION
D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS
D'EAU**

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Sylvie Fafard lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

~~Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.~~

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale

de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le coordonnateur des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge des articles du règlement no. 263-05.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les articles du règlement numéro 263-05 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Pierre Laflamme
maire

Guylaine Bourgoïn, GMA
directrice générale et
secrétaire trésorière

Date de l'avis de motion : le 8 septembre 2020
Date du dépôt du projet de règlement : 8 septembre 2020
Date de l'adoption du règlement : le 5 octobre 2020
Date de publication : le _____

124-20

RÉSOLUTION CONCERNANT LE BUDGET DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2021 et nous l'a transmis pour adoption;

En conséquence, il est proposé par Jean Collard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2021, tel que soumis; copie du dit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

125-20

ENGAGEMENT D'UN ÉLECTRICIEN POUR
L'INSTALLATION DE LA GÉNÉRATRICE À L'ÉDIFICE
MUNICIPAL

Des soumissions ont été demandées à Réjean Gauthier de St-Théodore d'Acton et Electritek, RD de Saint-Germain de Grantham pour procéder à l'installation de la génératrice dans l'édifice municipal.

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal engage Réjean Gauthier, électricien pour effectuer les travaux décrits dans la soumission au montant de 6611.15\$ plus taxes.

126-20

RÉSOLUTION DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 67
QUI VISE À RETIRER UN POUVOIR MUNICIPAL
RELATIVEMENT AU ZONAGE

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

Il est proposé par Roger Collard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser

dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M^{me} Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, M^{me} Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, M^{me} Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

127-20

OFFRE DE SERVICES POUR LA FOURNITURE D'ABAT POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2021 AVEC LES ENTREPRISES BOURGET INC.

Les entreprises Bourget de St-Paul de Joliette nous font une proposition pour la fourniture de l'abat poussière pour l'été 2021.

Considérant que ça fait quelques années que nous achetons de cette compagnie, il est proposé par Jean Collard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une demande de soumission soit faite à d'autres entreprises afin de comparer les prix.

128-20

POLITIQUE ET DIRECTIVES AUX EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT NAZAIRE D'ACTON SUITE À LA COVID-19

Suite à la Covid-19 et en lien avec les règles de la CNESST, une politique écrite nommant des directives a été lue et signée par les employés de la municipalité.

Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accepte cette politique et directives et autorise Guylaine Bourgoïn, GMA, directrice générale et secrétaire trésorière à rédiger et préparer les autres documents qui seront nécessaires et qui seront remis aux employés en lien avec la Covid-19.

129-20

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE AU MINISTÈRE
DES TRANSPORTS POUR L'INSTALLATION D'UN RADAR
PÉDAGOGIQUE DANS LE RANG 10 OUEST

ATTENDU QUE l'entretien du 10^{ième} rang ouest appartient au Ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton désire installer un radar pédagogique (afficheur de vitesse) dans le 10^{ième} rang ouest ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Collard et résolu à l'unanimité des conseillers de faire une demande de permission de voirie au Ministère des Transports afin d'obtenir une permission pour l'installation d'un radar pédagogique dans le 10^{ième} rang ouest.

130-20

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION À LA SÛRETÉ DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE la municipalité a reçu l'information qu'une intervention de la Sûreté du Québec a eu lieu sur des lots du territoire de notre municipalité ;

ATTENDU QU'afin de faire respecter notre règlement d'urbanisme municipal, il est nécessaire d'obtenir la localisation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers de faire une demande d'accès à l'information à la Sûreté du Québec.

RAPPORTS

-Pierre Laflamme : Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, terrain pour la construction d'un écocentre ;

-Philippe Roy : Comité de la rivière noire (CDRN).

COMMUNIQUÉS, CORRESPONDANCE

- Lettre du ministère de la Sécurité publique concernant le soutien offert aux municipalités ;
- publipostage adressé aux citoyens du 30 septembre 2020 ;
- note de la discussion avec Mme Nathalie Lanthier du MTQ concernant l'intersection du rang Brodeur;
- courriels échangés avec Mme Nathalie Lanthier du MTQ concernant la limite de vitesse du 10^e rang Ouest ;
- publication «Le CN dans votre collectivité» ;

- lettre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) ;
- mesures exigées par la direction de la santé publique et arrêté ministériel du 2 octobre 2020 ;
- courriel de la FQM ayant pour objet un article du projet de loi 67 vise à retirer un de nos pouvoirs de zonage ; un appel à signifier rapidement notre désaccord ;
- note concernant la rencontre Zoom avec la Sécurité civile ;
- courriel du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est concernant les équipes locales de santé publique CISSS MC et CISSS ME et la disponibilité des intervenants ;
- lettre du ministère de la Sécurité publique concernant leur soutien offert aux municipalités quant à la gestion des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19;
- courriel de l'ADMQ concernant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et la séance du conseil ;
- avis nous informant du renouvellement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 7 octobre 2020 ;
- document d'Eurofins Environex ayant pour objet le renouvellement de leurs services pour les analyses environnementales pour 2021;
- journal édition spéciale 2020 de l'Association des parents des enfants handicapés Richelieu-Val-Maska ;
- communiqué du CN concernant la réhabilitation complète du passage à niveau sur le rang Brodeur ;
- courriel de la FQM concernant la réserve pour couvrir les coûts de la deuxième vague ;
- courriel adressé à Corporation Presse Commerce concernant le non-renouvellement de notre abonnement ;
- lettre de LBP, évaluateurs agréés, concernant le dépôt du sommaire du rôle d'évaluation ainsi que du rôle d'évaluation ;
- avis public concernant le dépôt du rôle d'évaluation ;
- dépôt, par l'évaluateur, du sommaire du rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier 2021 ;
- courriel adressé à Loisir et Sport Montérégie concernant l'avis de modification de la convocation à l'assemblée générale de LSM ;
- courriel concernant la formation sur les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;
- lettre de la Municipalité d'Upton ayant pour objet l'offre pour le camp de jour 2020.

VARIA

Des informations seront prises auprès du Ministère des Transports sur leur intention de réparer la sortie de l'autoroute 20 vers notre municipalité.

131-20

FORMATION SUR LES OBLIGATIONS DES
PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS DE VÉHICULES
LOURDS

Il est proposé par Patrick Salvas et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la formation sur les obligations des propriétaires exploitants de véhicules lourds de M. Eric Benoit, coordonnateur des travaux publics. La formation est au coût de 125\$ plus taxes.

132-20

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 21h30.

Pierre Laflamme
Maire

Guylaine Bourgoin, GMA
Directrice générale et
secrétaire trésorière